

# La gestion de l'invalidité

# La gestion de l'invalidité

- Les congés pour indisponibilité physique
- Le conseil médical
- Les accompagnements proposés par le CDG
- La couverture du risque invalidité des agents CNRACL

# Les congés pour indisponibilité physique

# L'indisponibilité physique

- **La couverture des risques statutaires** : issue des obligations réglementaires qui s'imposent à l'employeur et spécifique selon le statut de l'agent :

- agents titulaires et stagiaires de plus de 28 h  
(CNRACL)

- agents titulaires et stagiaires de moins de 28 h  
(régime général de sécurité sociale et IRCANTEC)

- agents contractuels (régime général de sécurité sociale et IRCANTEC)

Pour ces deux dernières catégories : indemnités journalières en déduction des sommes allouées par la collectivité

# Agents titulaires et stagiaires plus de 28 heures CNRACL

NATURE DU CONGÉ	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ
<p>Maladie ordinaire</p>	<p>3 mois à plein traitement                      ⇒ Durée totale : 1 an                      9 mois à demi-traitement</p>
<p>Longue maladie</p>	<p>1 an à plein traitement                      ⇒ Durée totale : 3 ans                      2 ans à demi-traitement</p>
<p>Longue durée</p>	<p>3 ans à plein traitement                      ⇒ Durée totale : 5 ans                      2 ans à demi-traitement</p>
<p>Congé pour invalidité temporaire imputable au service (maladie professionnelle et accident de travail)</p>	<p>Arrêts, frais médicaux, chirurgicaux... pris en charge par la collectivité                      Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité</p>
<p>Temps partiel pour raison thérapeutique</p>	<p>Réduction du temps de travail ne pouvant être inférieur au mi-temps                      Par quotité de 50%, 60%, 70%, 80%, 90%                      A la demande de l'agent sans arrêt maladie nécessaire au préalable                      Accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'un an</p>
<p>Disponibilité d'office pour raison de santé</p>	<p>Durée totale : 3 ans (possibilité d'une année supplémentaire dans un contexte précis)                      Pour les titulaires uniquement                      Indemnités journalières versées par la collectivité pendant 3 ans (y compris les congés statutaires)</p>
<p>Congé sans traitement</p>	<p>Durée totale : 2 ans (possibilité d'une année supplémentaire)                      Pour les stagiaires uniquement                      Pas de rémunération versée par la collectivité</p>

# Agents titulaires et stagiaires moins de 28 heures SS + IRCANTEC

NATURE DU CONGÉ	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ
<p>Maladie ordinaire</p>	<p>3 mois à plein traitement ⇒ Durée totale : 1 an 9 mois à demi-traitement</p>
<p>Grave maladie</p>	<p>1 an à plein traitement ⇒ Durée totale : 3 ans 2 ans à demi-traitement</p>
<p>Congé pour invalidité temporaire imputable au service (maladie professionnelle et accident de travail)</p>	<p>Plein traitement pendant toute la durée d'incapacité de travail versé par la collectivité</p>
<p>Disponibilité d'office pour maladie</p>	<p>Durée totale : 3 ans (possibilité d'une année supplémentaire dans un contexte précis) Pour les titulaires uniquement Pas de rémunération versée par la collectivité</p>
<p>Congé sans traitement</p>	<p>Durée totale : 2 ans (possibilité d'une année supplémentaire) Pour les stagiaires uniquement Pas de rémunération versée par la collectivité</p>

# Agents contractuels SS + IRCANTEC

NATURE DU CONGÉ	ANCIENNETE DE SERVICE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ
Maladie ordinaire	Après 4 mois	1 mois à plein traitement ⇒ Durée totale : 2 mois 1 mois à demi-traitement
	Après 2 ans	2 mois à plein traitement ⇒ Durée totale : 4 mois 2 mois à demi-traitement
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement ⇒ Durée totale : 6 mois 3 mois à demi-traitement
Grave maladie	Au moins 3 ans	12 mois à plein traitement ⇒ Durée totale : 3 ans 24 mois à demi-traitement
Maladie professionnelle et accident de travail	Dès l'entrée en fonction	1 mois à plein traitement
	Après 1 an	2 mois à plein traitement
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement
Congé sans traitement	/	Durée totale : 1 an (possibilité de 6 mois supplémentaires) Pas de rémunération versée par la collectivité

# Le Conseil Médical

# Le conseil médical formation restreinte - Fonctionnement

## Saisine

- Demande formulée par l'agent à l'autorité territoriale exerçant dans le département (si non transmission des pièces : risque sanction disciplinaire pour refus d'obéissance, si expiration congé et non demande de renouvellement par l'intéressé : suspension de la rémunération, après avoir informé l'agent des règles relatives au renouvellement)
- Demande adressée par l'autorité territoriale au secrétariat du conseil médical ou par l'agent faute de saisie de l'autorité sous 3 semaines

## Expertise médicale

- Diligentée par le secrétariat du conseil médical auprès d'un médecin agréé compétent pour l'affection en cause (rendez-vous pris par l'agent). Obligation de s'y soumettre sous peine de suspension de la rémunération ou de perte du congé attribué. Expertise à la charge de la collectivité, ainsi que les frais de transport
- Transmission sous pli confidentiel au secrétariat du conseil médical (le médecin traitant ne peut pas être le médecin agréé) : conditions médicales exigées pour bénéficier du congé sollicité. Le médecin agréé peut être entendu par le conseil médical
- Possibilité de ne pas diligenter d'expertise médicale si l'agent fournit un compte-rendu de consultation détaillé d'un centre hospitalier récent

# Le conseil médical formation restreinte

## Information

- Agent : information au moins 10 jours à l'avance du passage de son dossier en séance, droit à communication du dossier, possibilité d'observations écrites, voies de recours possibles devant le conseil médical supérieur, possibilité de faire entendre le médecin de son choix
- Autorité territoriale : information au moins 10 jours à l'avance du passage du dossier en séance, droit à faire entendre le médecin de son choix
- Médecin du travail : date d'examen du dossier, droit à communication du dossier pour présentation d'observations écrites

## Examen

- Examen sur pièces contenues au dossier - possibilité d'ajournement et demande d'expertise médicale complémentaire à la charge de la collectivité
- Possibilité pour le médecin du travail d'assister à titre consultatif à la réunion
- Possibilité pour l'agent de participer à la séance sur demande des membres du conseil médical

## Avis

- Avis simple (sous la forme d'un procès-verbal) et motivé dans le respect du secret médical en cas de refus. Ne liant pas la collectivité sauf dans les cas d'avis pour les reprises.
- Avis communiqué à l'agent et à la collectivité en lettre recommandée

# Le conseil médical formation restreinte

## Décision

- Appartient à la collectivité (arrêté motivé)
- Information du conseil médical des décisions prises par l'autorité territoriale suite à l'avis du conseil médical

## Recours

- Recours auprès du conseil médical supérieur :
  - Saisine de la collectivité ou de l'agent, lettre motivée de l'agent, pièces médicales - dossier à adresser au conseil médical formation restreinte
  - Institué auprès du ministre chargé de la santé. Composé de deux sections (affaires mentales et autres maladies). Secrétariat assuré par un médecin de la Direction Générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé. Avis simple.
  - Délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'avis
- Le conseil médical supérieur dispose d'un délai de 4 mois pour rendre un avis, passé ce délai l'avis du conseil médical formation restreinte est réputé valide
- Recours contentieux possible dans les 2 mois suivant la décision de l'autorité territoriale

# Le conseil médical formation restreinte - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical	Rôle de l'employeur
Prolongation du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois consécutifs	<b>Pas de saisine</b>	<p>L'employeur peut demander une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment.</p> <p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical au moins une fois au-delà des 6 mois consécutifs de congé de maladie.</p>
Octroi d'un Congé de Longue Maladie (CLM) et Longue Durée (CLD)	Saisine pour l'octroi de la <b>première période</b> de CLM/CLD	
Octroi Congé de Grave Maladie (CGM), renouvellement, réintégration à l'issue d'une période et à l'expiration des droits	<b>Saisine du conseil médical</b>	<p>L'employeur peut demander une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment.</p> <p>L'agent est obligatoirement soumis à un examen médical auprès d'un médecin agréé.</p>
Placement en CLM/CLD/CGM d'office	<b>Saisine du conseil médical</b>	

# Le conseil médical formation restreinte - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical	Rôle de l'employeur
<p>Renouvellement CLM/CLD</p> <p><u>AVANT</u> l'épuisement des droits à rémunération à plein traitement</p>	<p><b>Pas de saisine</b></p>	<p>L'agent adresse une demande à son employeur avec un certificat médical</p> <p>L'employeur peut demander une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment.</p> <p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical au moins une fois par an.</p>
<p>Renouvellement CLM/CLD</p> <p><u>APRES</u> l'épuisement des droits à rémunération à plein traitement et pour la dernière période des droits</p>	<p><b>1<sup>er</sup> renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement et dernier renouvellement avec la question de la présomption d'inaptitude</b></p>	<p>L'agent adresse une demande à son employeur avec un certificat médical</p> <p>L'employeur peut demander une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment.</p> <p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical au moins une fois par an.</p>
<p>Renouvellement d'un CLM/CLD/CGM d'office</p> <p><u>AVANT</u> l'épuisement des droits à rémunération à plein traitement</p>	<p><b>Pas de saisine</b></p>	<p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical auprès d'un médecin agréé au terme de chaque période.</p>

# Le conseil médical formation restreinte - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical	Rôle de l'employeur
<p>Renouvellement d'un CLM/CLD/CGM d'office</p> <p><b>APRES</b> l'épuisement des droits à rémunération à plein traitement</p>	<p>Saisine pour tous les renouvellements du CLM/CLD/CGM d'office <b>uniquement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.</b></p>	<p>L'employeur demande obligatoirement un examen médical auprès d'un médecin agréé au terme de chaque période.</p>
<p>Réintégration au cours d'une période de CLM/CLD</p> <p>Si l'agent n'exerce pas des fonctions exigeant des conditions de santé particulières (en attente de la publication des décrets statutaires fixant la liste des fonctions exigeant des conditions de santé particulières au plus tard le 27/11/2022)</p>	<p><b>Pas de saisine</b></p>	<p>L'employeur demande à l'agent un certificat médical d'aptitude à la reprise précisant en cas de TPT la durée (de 1 à 3 mois) et la quotité (50% à 90%)</p>
<p>Réintégration au cours d'une période de CLM/CLD (si l'agent exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières)</p>	<p><b>Saisine du conseil médical</b></p>	<p>L'employeur demande à l'agent un certificat médical d'aptitude à la reprise.</p>

# Le conseil médical formation restreinte - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical	Rôle de l'employeur
Réintégration à l'expiration des droits CMO (1 an), CLM (3 ans), CLD (5 ans)	<b>Saisine du conseil médical</b>	L'employeur demande à l'agent un certificat médical d'aptitude à la reprise.
Réintégration au cours d'une période de CLM/CLD/CGM d'office et à l'expiration des droits du congé d'office	<b>Saisine du conseil médical</b>	L'employeur demande obligatoirement un examen médical auprès d'un médecin agréé au terme de chaque période.
Octroi Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS), renouvellement, réintégration à l'issue d'une période	<b>Saisine du conseil médical</b>	
Octroi, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période du congé sans traitement pour les stagiaires	<b>Saisine du conseil médical</b>	
Congé « infirmité de guerre »	<b>Saisine du conseil médical</b>	
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	<b>Saisine du conseil médical</b>	

# Saisine du conseil médical formation restreinte en cas de contestation des conclusions du médecin agréé

- L'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (en attente publication décrets statutaires prévus le 27/11/2022)
- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés, le bénéfice du Temps Partiel Thérapeutique
- Les examens médicaux demandés par l'employeur :
  - CMO : à tout moment et au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs
  - CGM : à tout moment
  - CLM/CLD : à tout moment et au moins 1 fois par an
  - CITIS : au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois consécutifs (exemple contestation : guérison, consolidation, imputabilité des arrêts) → En attente de précision
  - TPT : à tout moment et pour la prolongation au-delà de 3 mois continus ou discontinus

# Le conseil médical formation plénière

## Saisine

- Demande adressée par l'autorité territoriale au secrétariat du conseil médical ou par l'agent faute de saisie de l'autorité sous 3 semaines (formulaire de saisine du conseil médical)
- la collectivité a sollicité une expertise médicale (à la charge de la collectivité, ainsi que les frais de transport)
- Arrêt ordre du jour 1 mois avant la séance

## Information

- Information de la date du passage des dossiers en séance à l'agent, à l'employeur et au médecin du travail qui peut assister à la séance à titre consultatif au moins 10 jours avant
- Convocation des membres au moins 10 jours avant

## Consultation Représentation

- Possibilité de consulter le dossier par l'agent ou par l'intermédiaire de son représentant ou d'un médecin et d'adresser des observations écrites et certificats médicaux
- En séance : possibilité pour l'agent de se faire entendre et se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix.
- L'autorité territoriale ou l'agent peuvent faire entendre le médecin de leur choix en séance

# Le conseil médical formation plénière

## Examen

- Examen sur pièces contenues au dossier
- Si insuffisance d'information : possibilité d'ajournement et demande d'expertise complémentaire si nécessaire

## Avis et décision

- Avis simple sous la forme de procès-verbal
- Si égalité des voix : voix prépondérante du médecin président.
- Motivation de l'avis rendu
- Avis transmis à la collectivité et à l'agent en lettre recommandée
- Avis préalable à la décision qui appartient à la collectivité (arrêté motivé sous réserve de l'avis conforme de la CNRACL pour les dossiers relevant de sa compétence. La collectivité informe le conseil médical de la décision rendue.

## Contestation

- Pas d'instance de recours : recherche d'une solution par une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux
- La collectivité diligente une nouvelle expertise médicale auprès d'un médecin agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier. Si l'expertise exprime une opinion différente, la collectivité sollicite un nouvel examen par le conseil médical
- Recours contentieux (2 mois suivant la notification de la décision à l'intéressé). Point de vigilance : difficulté à argumenter un avis administratif allant à l'encontre d'un avis médical

# Conseil médical formation plénière - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical
Octroi Congé Acte de dévouement/exposition pour sauver une vie	<b>Saisine du conseil médical</b>
<p>Saisine pour octroi ou rechute de CITIS :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,</li><li>- Lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet au service,</li><li>- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions des tableaux ne sont pas réunies</li><li>- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non inscrite dans un tableau, fixation du taux d'IPP de 25%</li></ul>	<b>Saisine du conseil médical</b>
Prolongation de plus d'un an d'un CITIS et présomption d'inaptitude (car radiation d'office possible à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la mise en congé)	<b>Saisine du conseil médical</b>  (l'employeur demande obligatoirement un examen médical par un médecin agréé au moins une fois par an)

# Conseil médical formation plénière - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical
Prise en charge des frais médicaux en cas de contestation des conclusions du médecin agréé	Saisine en formation restreinte
Contestation des conclusions du médecin agréé sur le taux d'IPP	Saisine du conseil médical
Octroi d'un CITIS pour cure thermale	Saisine du conseil médical
Reclassement après CITIS	Saisine en formation restreinte
Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) : - Octroi - Révision quinquennale - Révision à l'occasion d'un nouveau CITIS	Saisine du conseil médical
Sapeurs-Pompiers Volontaires : - Imputabilité AT et MP sauf si arrêt de moins de 15 jours et imputabilité reconnue - Rente d'invalidité (RISP)	Saisine du conseil médical
Sapeurs-Pompiers Professionnels : Contestation de l'avis de la commission médicale du SDIS dans le cadre du projet de fin de carrière des SPP	Saisine du conseil médical

# Conseil médical formation plénière - Objets de saisine

Droit à congé maladie	Saisine conseil médical
Inaptitude définitive du fonctionnaire titulaire	Saisine du conseil médical
Inaptitude définitive du stagiaire pour attribution de la rente d'invalidité	Saisine du conseil médical
Retraite pour invalidité (imputable et non imputable)	Saisine du conseil médical
Demande d'attribution de majoration pour tierce personne Demande de pension d'orphelin majeur infirme Demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du conjoint invalide Demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du fonctionnaire Aptitude à la reprise d'un retraité pour invalidité <i>(Dans l'attente de la confirmation de la CNRACL)</i>	Saisine du conseil médical
Dernière période de disponibilité d'office	Saisine de la formation restreinte
Allocation d'invalidité temporaire	Pas de saisine

# Les points de vigilance

- **Anticipation de la saisine du conseil médical pour disposer d'un avis dans les délais**
  - Utilisation du formulaire type du conseil médical (disponible sur le site internet du CDG)
  - Transmission des dossiers par courrier (non par mail)
  - Séances du conseil médical : les calendriers sont disponibles sur le site du CDG
    - Formation restreinte : tous les mois
    - Formation plénière : tous les deux mois par alternance entre collectivités affiliées et adhérentes

# Réintégration sans déclaration d'inaptitude par le conseil médical

## REPRISE NORMALE DES FONCTIONS

### Saisine du conseil médical en formation restreinte après :

- 1 an de Congé de Maladie Ordinaire
- 3 ans de Congé de Longue Maladie, Grave maladie
- 5 ans de Congé de Longue Durée
- Au cours d'une Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS)
- Congé sans traitement pour les stagiaires
- En cours de période pour les fonctions exigeant des conditions de santé particulières

### Pas de saisine du conseil médical :

En cours de période d'un congé, uniquement sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise

## REPRISE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Sur présentation d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT

Au-delà des 3 mois de TPT, la prolongation se fait sur avis du médecin agréé

## REPRISE SUR POSTE AMÉNAGÉ

Difficulté à la réalisation des missions :

- Obligation de moyens
- Temporaire ou définitif
- Allègement des tâches à accomplir
- Aménagement matériel du poste

# L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

- Prestation attribuée à un fonctionnaire CNRACL qui, à la suite d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), présente des infirmités permanentes et partielles lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions
- En cas d'incapacité permanente partielle (IPP) égale ou supérieure à 10% suite à un accident de service ou suite à une maladie professionnelle dès une IPP égale ou supérieure à 0%

# La procédure de retraite pour invalidité auprès du conseil médical formation plénière

## Avis inaptitude totale et définitive

- Avis d'inaptitude totale et définitive au poste uniquement ou aux fonctions de tous les emplois du grade : impossibilité de changer d'affectation, de reclasser l'agent ou renonciation au reclassement
- Avis d'inaptitude aux fonctions de tous les emplois de tous les grades de tous les cadres d'emplois

## Rapport d'expertise médicale

- Modèle AF3 à télécharger sur le site de la CNRACL - formulaire tierce personne si possibilité d'y prétendre
- Missionner un médecin agréé
- En cas d'impossibilité de reclassement ou de renonciation: remplir l'attestation de non reclassement disponible sur le site de la CNRACL



# La pension d'invalidité CNRACL

## Le Rapport médical (AF3)

Joindre le certificat d'aptitude physique à l'emploi établi lors de la titularisation, un état des congés longue maladie, longue durée et pour la maladie ordinaire, un état portant sur les deux dernières années.

- L'agent a-t-il été victime d'un accident de service ?  Oui  Non

- A-t-il été reconnu en maladie professionnelle ?  Oui  Non

Si "oui", joindre un rapport hiérarchique, le certificat médical initial (photocopie), le certificat de consolidation et l'avis du médecin de prévention.

- L'agent demande-t-il à bénéficier de la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne ?  Oui  Non

Si "oui", joindre le questionnaire TP - [www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr)

### Renseignements médicaux

Infirmités déjà rémunérées  
(joindre fiche descriptive des affections)

Régime

Taux

Date de constatation

Nom et adresse du médecin traitant :

E

La collectivité :  
(cachet et signature)

F

D

Doit être différent  
de celui qui a  
rempli l'AF3

# La pension d'invalidité CNRACL

## Le Rapport médical (AF3)

AF3 - Partie à remplir par le médecin

Je soussigné, Docteur \_\_\_\_\_, praticien agréé ou expert,  
certifie avoir examiné le \_\_\_\_\_

Madame  Monsieur \_\_\_\_\_

N°	Libellés des infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition (même si elles sont déjà rémunérées)	Date d'apparition	Infirmité imputable au service	Taux préexistant à l'affiliation*	Taux au dernier jour valable*	Taux à la radiation* des cadres (en cas d'imputabilité)
▶		_____	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
▶		_____	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
▶		_____	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

**G**

Si date d'apparition antérieure à la date d'affiliation, le médecin doit obligatoirement remplir le taux préexistant

# La pension d'invalidité CNRACL

## Le Rapport médical (AF3)

### RAPPORT MEDICAL

Joindre obligatoirement un rapport médical, de **préférence dactylographié**, établissant le lien entre les infirmités énumérées et l'impossibilité pour l'agent d'effectuer les tâches qui lui incombent (cf. cadre B, page 1)

### CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

Le fonctionnaire est-il inapte à exercer ses fonctions ?  Oui  Non

Si oui, est-il apte à exercer des fonctions sous réserve :

- d'un aménagement de poste/fonctions ou de ses conditions de travail ?  Oui  Non

- d'une mesure de reclassement ?  Oui  Non

Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ?  Oui  Non

L'inaptitude du fonctionnaire est-elle définitive ?  Oui  Non

H

### TIERCE PERSONNE

L'état de santé de l'agent nécessite-t-il l'assistance d'une tierce personne ?  Oui  Non

Si "oui", joindre le questionnaire TP - [www.cnracle.fr](http://www.cnracle.fr)



Réponse NON =  
Attestation de  
reclassement  
obligatoire

# La procédure

- **Dans le cas d'une inaptitude au poste uniquement :**
  - La liquidation de la pension d'invalidité n'intervient que si le fonctionnaire n'a pas pu changer d'affectation dans un emploi compatible avec son état de santé. Dans ce cas, une attestation de non reclassement téléchargeable sur le site de la CNRACL, sera à fournir lors de la saisine du conseil médical et avec le dossier d'invalidité.
  - Pendant la période de recherche de poste, il est conseillé de préparer le dossier de l'agent sur PEP'S pour permettre de finaliser plus rapidement les dossiers et de communiquer à l'agent un estimatif de ce qu'il pourrait percevoir en invalidité.

# La pension d'invalidité CNRACL

## ATTESTATION



### Le reclassement

- Le droit au reclassement est considéré comme un principe général du droit
- Toute mesure tendant au reclassement de l'agent doit être recherchée par l'employeur
- L'attestation de reclassement doit être fournie, le cas échéant, lors de la constitution du dossier destiné à la CNRACL
- Si l'agent refuse un ou plusieurs postes pour un motif non lié à son état de santé, le fonctionnaire pourrait avoir un rejet de pension



Je soussigné (e) nom, prénom, \_\_\_\_\_  
Représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public d'emploi \_\_\_\_\_  
en qualité de (fonction) \_\_\_\_\_  
Dûment habilité par délégation de ou du \_\_\_\_\_

Déclare que la collectivité ou l'établissement public d'emploi \_\_\_\_\_  
a étudié toutes les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement pour  
raison de santé, telles qu'elles sont prévues par les articles 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9  
janvier 1986 ou 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (rayer la mention inutile) et les  
décrets pris pour leur application, préalablement à la demande de pension pour invalidité  
concernant Nom \_\_\_\_\_ nom patronymique \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_,  
qualité \_\_\_\_\_, contrat CNRACL n° \_\_\_\_\_.



Certifie qu'il n'a pas été possible de lui trouver un poste adapté ou un emploi de reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé.\*



Certifie que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement \*



Certifie que l'agent a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites pour un motif non lié à son état de santé \*

Déclare le présent dossier de demande de pension pour invalidité complet.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'employeur

\* Cochez la case correspondante.

Cachet et date de séance de la Commission Départementale de Réforme ou du Comité Médical :

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

# La procédure de retraite pour invalidité auprès du conseil médical formation plénière

## Saisie Conseil médical formation plénière

- A réception du rapport d'expertise médicale, saisir le conseil médical formation plénière
- Télécharger le formulaire de saisine du conseil médical

## Séance Conseil médical formation plénière

- Inscription à l'ordre du jour d'une séance du conseil médical formation plénière
- Informations de l'agent, de l'employeur, du médecin du travail
- Procès-verbal de séance (modèle AF4) adressé à l'employeur et à l'agent en courrier recommandé

# La pension d'invalidité CNRACL

## Le PV du Conseil médical (AF4)

  
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES  
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE SÉANCE  
DE LA COMMISSION DE RÉFORME  
DES FONCTIONNAIRES  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
(Modèle AF4)

Les lettres en marge renvoient aux consignes de la notice explicative sur le site :  
[www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr) > Employeur > Imprimés

Département : \_\_\_\_\_  
Séance du : | | | | |

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉFORME**

Le Président : \_\_\_\_\_

Représentants de la collectivité employeur : \_\_\_\_\_

Représentants du personnel appartenant  
à la même catégorie que l'agent : \_\_\_\_\_

Médecins agréés généralistes  
Docteur : \_\_\_\_\_  
Docteur : \_\_\_\_\_

Médecin agréé spécialiste  
Docteur : \_\_\_\_\_

A

Doit être complété  
exclusivement par  
le Conseil médical

# Les accompagnements proposés par le CDG

# L'accompagnement des agents en inaptitude

## *Suite à une décision du conseil médical*

A la fin d'un congé maladie, si l'agent ne peut pas reprendre son poste, la collectivité saisit le conseil médical.

L'avis d'inaptitude de l'agent peut être de 3 ordres différents:

- a/ Inaptitude totale et définitive aux fonctions de tous les emplois de tous les grades de tous les cadres d'emplois
- b/ Inaptitude totale et définitive aux fonctions de tous les emplois du grade
- c/ Inaptitude totale et définitive au poste uniquement

# L'accompagnement des agents en inaptitude

*Suite à une décision du conseil médical*

**Inaptitude totale et définitive aux fonctions de tous  
les emplois de tous les grades de tous les cadres  
d'emplois**



Retraite invalidité (agents CNRACL)

Ou

Licenciement pour inaptitude (agents IRCANTEC)

# L'accompagnement des agents en inaptitude

*Suite à une décision du conseil médical*

**Inaptitude totale et définitive aux fonctions de tous les emplois du grade**



Le conseil médical préconise un **reclassement**



PPR: Période de Préparation au Reclassement

*(obligation de passer par le CDG)*

# L'accompagnement des agents en inaptitude

*Suite à une décision du conseil médical*

## Inaptitude totale et définitive aux fonctions de tous les emplois du grade

### ↳ La PPR

- L'agent est en position d'activité durant 1 an
- L'agent perçoit son plein traitement
- L'agent doit élaborer un nouveau projet professionnel dans le public
  - Bilan de compétences / Bilan professionnel
  - Stages
  - Formations
- L'agent peut demander une période de reclassement de 3 mois suite à la PPR
  - ↳ Si pas de reclassement suite à ces 15 mois → Retraite invalidité ou Licenciement pour inaptitude

# L'accompagnement des agents en inaptitude

*Suite à une décision du conseil médical*

## Inaptitude totale et définitive au poste uniquement



Le conseil médical préconise un **changement d'affectation sur un emploi du même grade**



Cellule de  
Reclassement  
*(avec le CDG 35)*



La collectivité s'occupe  
elle-même du  
changement d'affectation

# L'accompagnement des agents en inaptitude

*Suite à une décision du conseil médical*

## Inaptitude totale et définitive au poste uniquement

### ↳ La cellule de reclassement

- L'agent est en position de disponibilité d'office à titre conservatoire
- L'agent perçoit un demi-traitement
- L'agent doit élaborer un nouveau projet professionnel dans le public ou le privé
  - Bilan de compétences / Bilan professionnel
  - Stages
  - Formations
- L'agent est accompagné par le CDG 35 durant 9 mois environ
  - ↳ Si pas de changement d'affectation suite à ces 9 mois → Retraite invalidité ou Licenciement pour inaptitude

# L'accompagnement des agents en prévention de l'inaptitude

Suite à l'apparition de problèmes de santé ou si risque d'usure professionnelle

## a/ L'EPME

Le CDG 35 a lancé un nouvel accompagnement expérimental en octobre 2022



L'EPME  Equipe **P**luridisciplinaire de **M**aintien en **E**mploi



Accompagner les agents dans la définition d'un nouveau projet professionnel avant la déclaration d'inaptitude.

# Les étapes d'un dossier EPME

1



Repérage



Médecins/Infirmiers  
MAPS

REPÉRER UN  
ÉVENTUEL  
CANDIDAT EPME  
ET IDENTIFIER SES  
BESOINS

2



Contact avec  
la collectivité



MAPS

PRÉSENTER LA  
SITUATION DE  
L'AGENT ET L'EPME  
DEMANDER  
L'ACCORD DE  
PRÉSENTATION DU  
DOSSIER EN EPME

3



Réunion EPME



Equipe EPME

VALIDER LE DOSSIER  
ELABORER  
UNE PROPOSITION  
DE PARCOURS

4



Proposition  
de parcours



Conseillère  
reclassement  
& handicap

PRÉSENTER LA  
PROPOSITION  
DE PARCOURS  
DE L'EPME À LA  
COLLECTIVITÉ

5



Rencontre  
tripartite



Conseillère  
reclassement  
& handicap

PRÉSENTER LA  
PROPOSITION DE  
PARCOURS DE L'EPME  
À LA COLLECTIVITÉ ET  
À L'AGENT  
OBTENIR  
L'ENGAGEMENT DES  
PARTIES

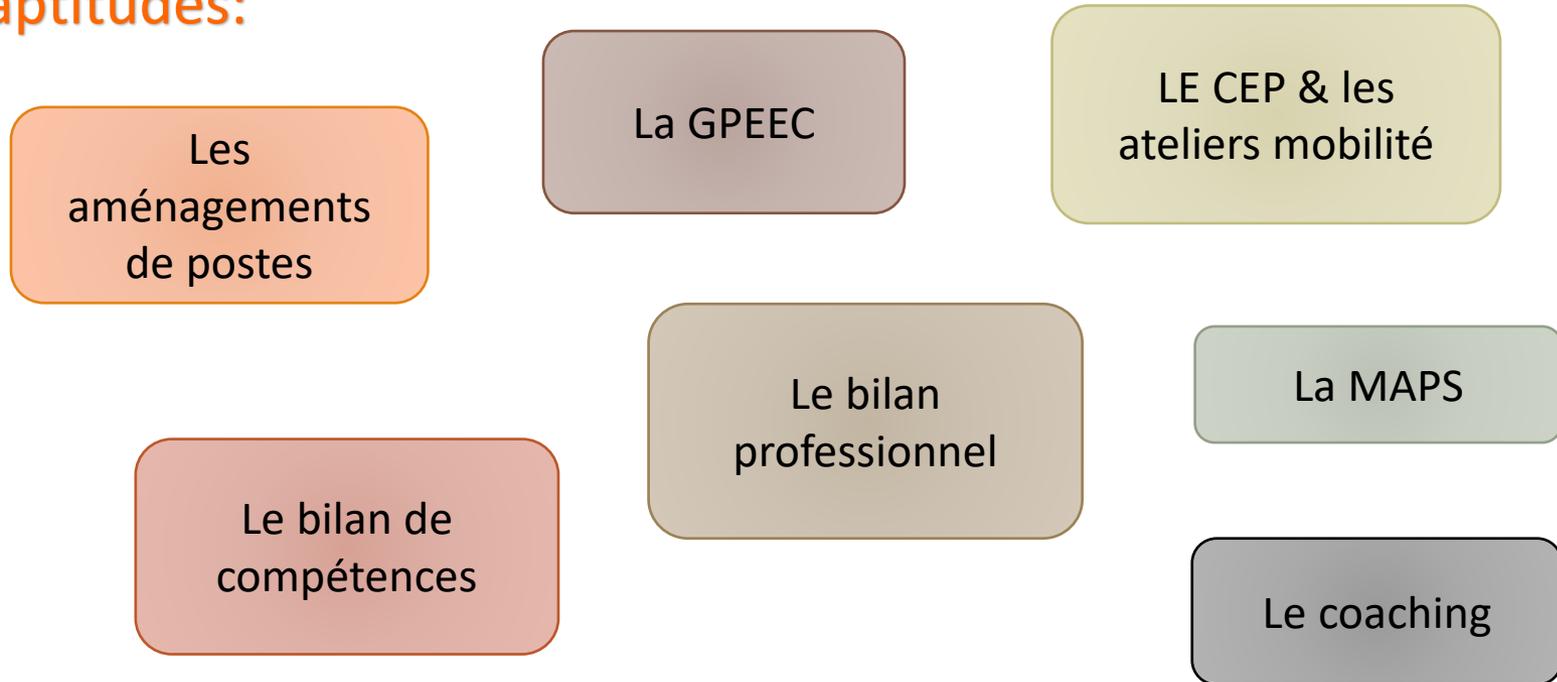
POUR CONTACTER LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL (MAPS) :

↑ 02 99 29 76 93 OU MAPS@CDG35.FR

# L'accompagnement des agents en prévention de l'inaptitude

Suite à l'apparition de problèmes de santé ou si risque d'usure professionnelle

## b/ Les autres outils mobilisables dans le cadre de la prévention des inaptitudes:



# La couverture du risque invalidité des agents titulaires CNRACL

# La retraite pour invalidité CNRACL

- **Les conditions pour obtenir une retraite pour invalidité CNRACL**

- Être un agent titulaire affilié à la CNRACL (titulaire à + de 28h hebdo)
- Inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions
- ou
- Inaptitude définitive et absolue à ses fonctions + impossibilité au reclassement
- Infirmité contractée ou aggravée pendant une période valable pour la retraite
- Avoir épuisé ses droits maladie

- **Particularités :**

- Pas de condition d'âge
- Pas de condition de durée de services
- Pas de condition de taux minimum d'invalidité
- Pension attribuée à titre définitif et non révisable à l'âge légal de retraite
- Elle peut être accompagnée d'accessoires :
  - Rente d'invalidité
  - Majoration pour assistance d'une tierce personne



AF3 : rapport médical

AF4 : PV Conseil médical

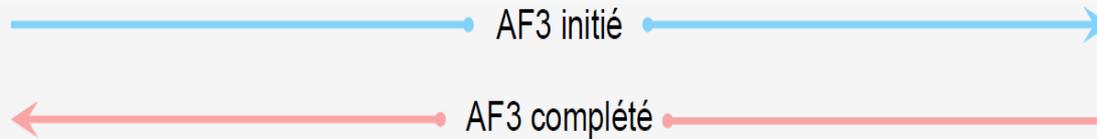
AF : avis favorable



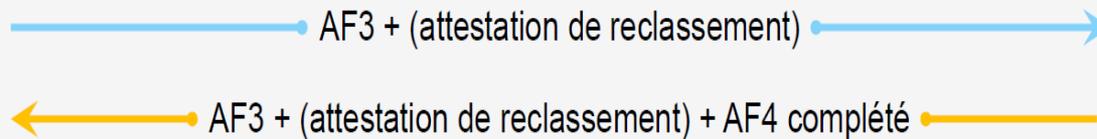
# La pension d'invalidité CNRACL

## L'employeur au cœur de la procédure

E  
M  
P  
L  
O  
Y  
E  
U  
R



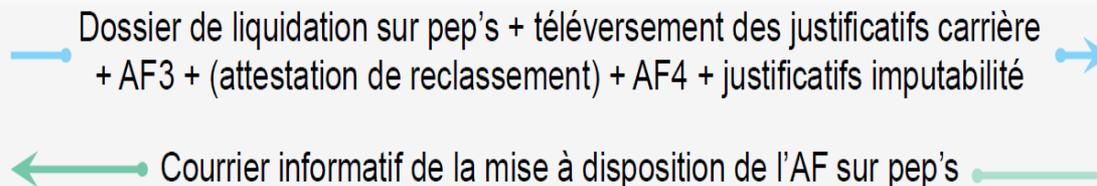
MÉDECIN AGRÉÉ



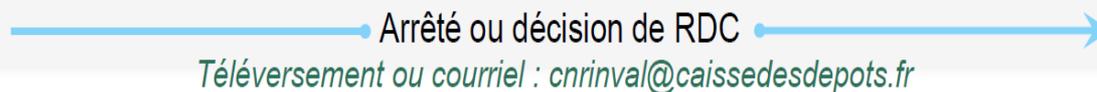
CONSEIL MEDICAL

EN

FORMATION PLENIERE



CNRACL



# La SAISIE DU DOSSIER SUR LA PLATEFORME

## DEMANDER LE DOSSIER SUR LA PLATEFORME CNRACL

https://slg.cdc.retraites.fr/LR6WEB/LR6WEB/Portefeuille/Portefeuille?SYSFWK Purge=1

CNRACL - Caisse des Dépôts | CDC Retraites - eServices

Google | Rechercher | Partager | Orthographe | Traduire

Liquidation de pensions CNRACL

Bonjour Mme EMMANUELLE BEUZELIN

Se déconnecter

Liquidation

Aide

Consulter un compte individuel retraite

© CDC RETRAITES  
Version 8 10 05

### Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) \* :

Type de dossier \* :

Employeur \* : 

- Pension normale
- Pension d'invalidité
- Pension de réversion d'actif
- Pension provisoire (disparition agent)

 (Siret)

\* Champs obligatoires

Nom patronymique \* :

Date de radiation des cadres \* :

Valider | Annuler

Demander le dossier ici type de dossier invalidité

# La procédure de retraite pour invalidité auprès de la CNRACL

## Constitution du dossier de retraite

- Le dossier est à demander en liquidation sur votre espace personnalisé employeur sur la plateforme CNRACL (type de dossier « invalidité ») et à constituer dès que la date de passage en Conseil médical formation plénière est connue.
- La date à indiquer en date de radiation des cadres (sur plateforme) ne peut être antérieure au lendemain du jour de passage devant le Conseil médical en formation plénière. Cette date n'est pas définitive, elle pourra être modifiée par la suite.
- *A ce stade vous ne prenez pas d'arrêté de radiation des cadres. L'agent est placé en dans la position de disponibilité à titre conservatoire et maintenu à 1/2 traitement ou à plein traitement suite à un CITIS durant toute la période d'instruction du dossier.*

# La procédure de retraite pour invalidité auprès de la CNRACL



## Constitution du dossier de retraite

- Fixer une date de radiation des cadres :
  - Au plus tôt le lendemain de la date du PV du Conseil médical en formation plénière si effet rétroactif
  - Une date au choix 4 à 6 mois plus tard
  - Le jour anniversaire en cas de limite d'âge
  
- Le dossier est à instruire de la même façon que les autres dossiers de liquidation, les arrêts maladie doivent être saisis sur l'onglet carrière.
  
- Envoyer uniquement les pièces listées dans l'onglet « pièces justificatives ».
  
- **Vous transmettez ensuite le dossier au Centre de Gestion pour contrôle avec l'ensemble des pièces justificatives (par mail).**

# La constitution du dossier et la plateforme pep's

- Les pièces justificatives

Les pièces justificatives de base :

- Rapport d'expertise médicale (AF3)
- Procès verbal du Conseil médical en formation plénière (AF4) avec avis motivé
- Attestation de reclassement en cas d'impossibilité de changer d'affectation, de reclasser l'agent ou renonciation au reclassement
- Dossier de retraite dématérialisé accompagné des pièces justificatives état civil, partie carrière (téléversement), etc...

En cas d'accident de service:

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique (date, horaire et circonstance de l'accident)
- PV du Conseil médical en formation plénière reconnaissant l'imputabilité
- Dossier de retraite dématérialisé accompagné des pièces justificatives partie carrière (téléversement)

# La gestion du dossier par la CNRACL

Service invalidité de la  
CNRACL

- Délai d'examen du dossier par la CNRACL est variable selon les dossiers
- En fin d'instruction, suite à un avis favorable, le dossier (sur la plateforme CNRACL) passe à l'état « **en attente de PJ** ».
- Vous devez alors prendre votre arrêté de radiation des cadres (modèle sur site du CDG, rubrique « gérer les RH - Préparer la retraite - La retraite) et le téléverser sur la plateforme Pep's ou l'envoyer à votre gestionnaire retraite pour téléversement par le CDG.
- Vous adressez à votre gestionnaire du service « Statuts Rémunération » du Centre de gestion une copie de l'arrêté de radiation des cadres.

## Si la CNRACL ne donne pas d'avis favorable pour l'invalidité

- L'employeur envoie une lettre recommandée avec AR à l'agent, l'informant à la fois du refus de la CNRACL de lui attribuer une pension d'invalidité et, si toutes les possibilités statutaires ont été épuisées, de son licenciement pour inaptitude physique
- L'employeur prend un arrêté de radiation des cadres
- L'employeur remet à l'agent une attestation permettant une inscription à pôle emploi
- Il est attribué à l'agent une indemnisation pour perte d'emploi, à la charge de la collectivité



### Durée d'assurance

Durée d'assurance	99 trim 54,0 j
Durée d'assurance pour calcul coefficient de majoration	99 trim 54,0 j
Durée d'assurance cotisée	99 trim 54,0 j
Durée d'assurance cotisée plafonnée	91 trim 3,0 j

### Situation indiciaire

Emploi/grade : ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIERE CLASSE (ECH 4)  
Indice brut retenu pour la liquidation : 356  
Echelle/Groupe : E04  
Date de nomination : 03/05/2015  
Echelon : 07  
Ancienneté globale : 00a 10m 01j

### Attribution du droit

Droit à pension : Oui  
Limite d'âge de l'emploi : 67ans  
Date de radiation des cadres : 01/06/2018  
Date de liquidation : 01/06/2018  
Date pour recherche du taux plein : 01/06/2018  
Reconnaissance de l'inaptitude : Oui  
Pourcentage d'invalidité retenu : 65,00 %  
Motif : Inaptitude reconnue  
Date d'ouverture du droit : 01/06/2018  
Date d'effet du paiement : 01/06/2018  
Date d'effet de l'inaptitude : 01/06/2018  
Imputabilité au service : Non

**Informations concernant l'invalidité:** reconnaissance, date, imputabilité et TGI retenu

### Éléments de calcul

Pourcentage de liquidation : 50,0000 %  
Droit au calcul du minimum garanti : Oui  
Traitement annuel servant de base au calcul : 18 669,12 €  
Majoration tierce personne : Non  
Pourcentage de liquidation avant élévation : 44,9101 %  
Trimestres minimum garanti : 100 trim  
Pourcentage minimum garanti : 82,5000 %

**Pourcentage de pension retenu:** peut être différent en fonction du TGI retenu

Indication d'attribution ou non de la **majoration tierce personne**

### Montant mensuel estimé de la pension

Montant brut sur la base des services et bonifications : 777 €  
Montant brut sur la base du minimum garanti : 954 €  
Montant brut retenu : 954 €

# Le taux global d'invalidité

## Généralités

- Ne sont retenues que les infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite au titre de la CNRACL, et non déjà rémunérées par un autre régime.
- L'expert attribue le taux de chaque infirmité par référence au barème des pensions civiles et militaires (accessible sur le site de la CNRACL)
- La CNRACL détermine le taux global d'invalidité (TGI) dont le calcul diffère selon que l'agent est atteint d'une ou plusieurs infirmités, avec ou sans lien d'aggravation entre elles.

# Le taux global d'invalidité

## Détermination du taux : 2 modes de calcul

### Arrêt Mérotte (CE n°299663)

#### Règle de l'addition arithmétique des taux

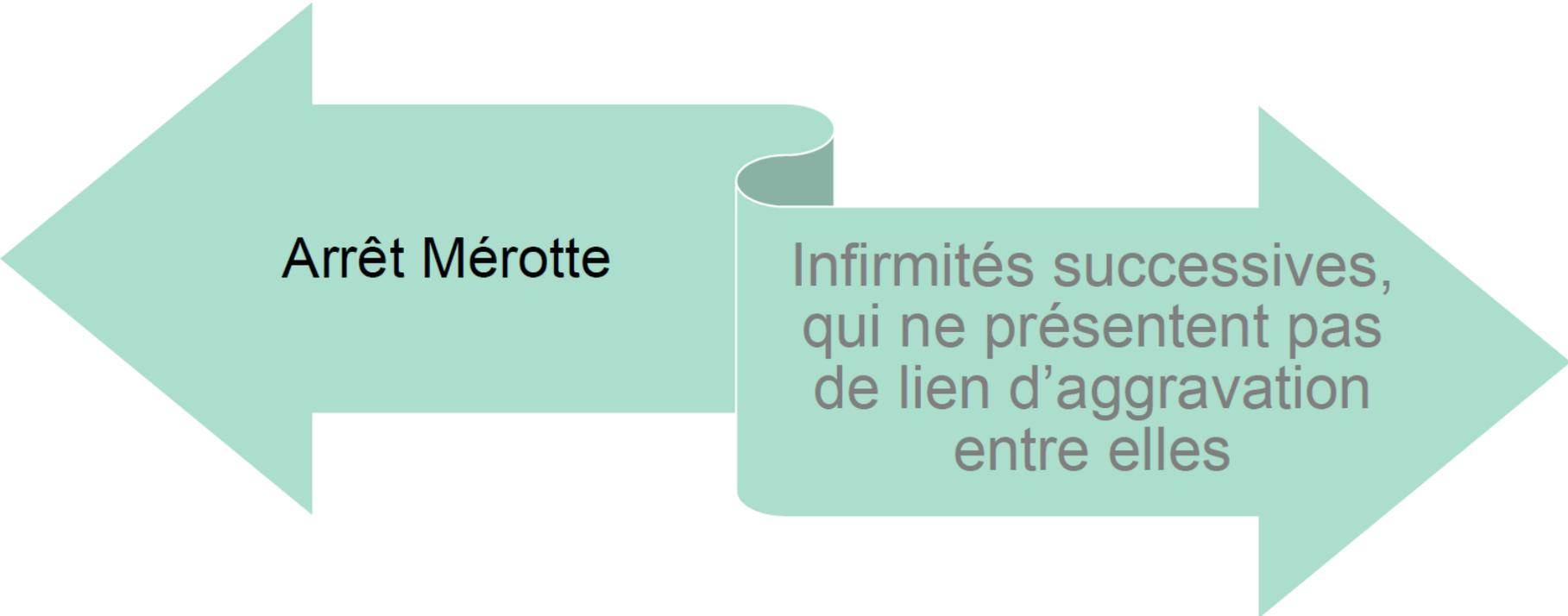
- Les taux d'invalidité de chaque infirmité doivent être simplement ajoutés pour leur valeur propre

### Règle dite de Balthazard

#### Règle de la validité restante

- Chaque taux est multiplié par le pourcentage de validité restante après soustraction des infirmités déjà retenues

## Arrêt Mérotte : dans quels cas ?



Arrêt Mérotte

Infirmités successives,  
qui ne présentent pas  
de lien d'aggravation  
entre elles

## Exemple de calcul

### 2 INFIRMITES DISCTINCTES A DIFFERENTS MOMENTS DE LA CARRIERE SANS LIEN ENTRE ELLES

Lombalgie 8 % en 2014

8%

Névrose 30 % en 2017

30 %

**TOTAL**

**38 %**

**NB :** Lorsque l'application de la règle de l'addition arithmétique conduit à un taux global d'invalidité supérieur à 100%, il convient de le plafonner à 99% (le taux de 100% étant limitativement retenu dans les cas de décès du fonctionnaire en activité).

## Règle de Balthazard : dans quel cas ?



Règle de Balthazard

The diagram features a large, light green arrow pointing to the left. A smaller, light green arrow points to the right, overlapping the right side of the larger arrow. A white callout box with a dark green border is attached to the right-pointing arrow, containing text.

Infirmités simultanées, liées à un même évènement, intéressant des organes ou membres différents et de fonctions distinctes

## Exemple de calcul

**Trois infirmités simultanées, liées à un même évènement, contractées pendant une période valable**

**1<sup>ère</sup> infirmité : 40 %    2<sup>ème</sup> infirmité : 20 %    3<sup>ème</sup> infirmité : 10 %**

Validité initiale de l'agent : 100%	$100 \times 40\%$	40 %
Validité restante de l'agent : $100 - 40 = 60\%$	$60 \times 20 \%$	12 %
Validité restante de l'agent : $60 - 12 = 48 \%$	$48 \times 10 \%$	4,8 %
<b>TAUX GLOBAL D'INVALIDITE RETENU</b>		<b>56,8 %</b>

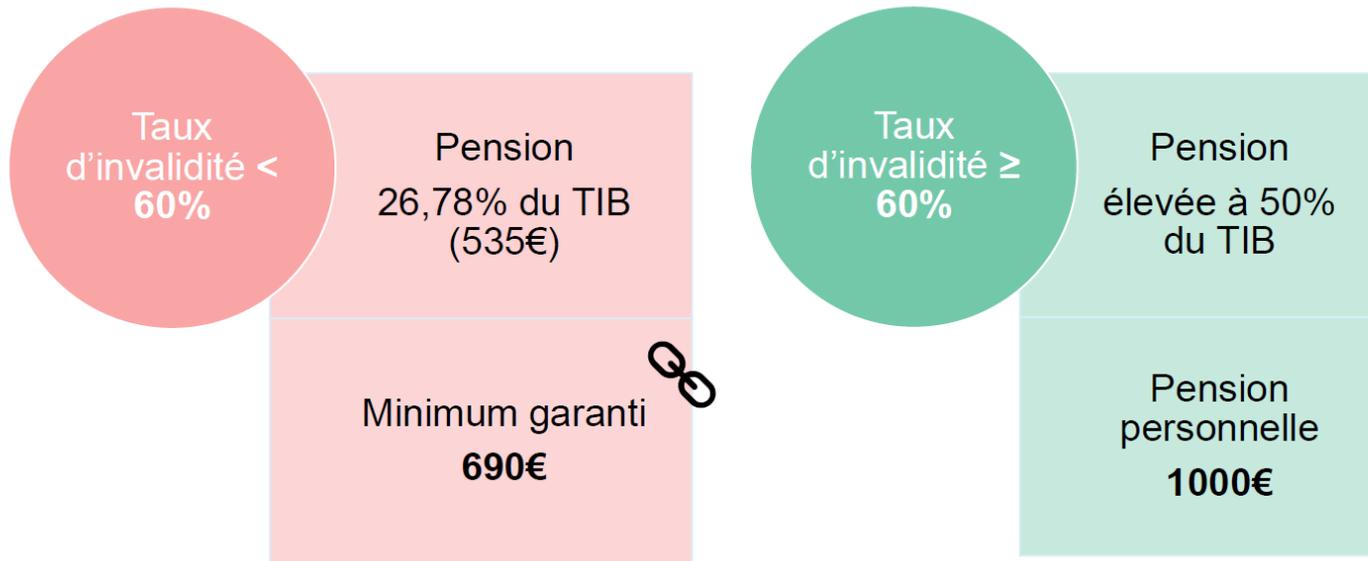


# Le calcul d'une pension d'invalidité

## Le calcul de la pension d'invalidité

### Exemple de calcul

TIB : 2000 € / mois  
60 T d'activité  
168 T de durée d'assurance requis en 2021



# Invalidité imputable au service

Le calcul de la pension est identique.

- Mais lorsque l'invalidité fait suite à un CITIS une rente peut accompagner la pension selon le taux d'IPP.
- Elle n'indemnise, cependant, que les infirmités imputables au service.
- Montant de la rente d'invalidité : taux d'invalidité imputable X dernier traitement de base (éventuellement écrêté).
- Le montant total de la pension d'invalidité éventuellement assortie de la majoration pour enfants et de la rente d'invalidité ne peut être supérieur au traitement servant pour le calcul de la pension.

# Les accessoires de la pension d'invalidité

## La rente d'invalidité

*L'agent peut prétendre à une rente d'invalidité dans 3 situations :*

- S'il perçoit une allocation temporaire d'invalidité (ATI), et que la ou les infirmités qu'elle indemnise se sont aggravées et contribuent à l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, cette ATI sera transformée en rente d'invalidité.
- Si l'inaptitude définitive est due à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions
- Si l'imputabilité d'une maladie professionnelle est reconnue par la CDR après la RDC

# Les accessoires de la pension d'invalidité

## La majoration tierce personne



Depuis le 01/07/2022, le montant mensuel alloué pour une tierce personne est de 1 263.79 €

C'est une aide financière allouée par la CNRACL au bénéficiaire de la pension d'invalidité lorsqu'il se trouve dans **l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante** : se lever, se nourrir et se laver...

La demande est faite par l'agent au moment de la demande de pension pour invalidité ou à tout moment, après la radiation des cadres

Expertise par un médecin agréé + CDR

Accordée pour une période de 5 ans (définitive si favorable lors de la révision)

# Remboursement du ½ traitement jurisprudence

- A l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), les fonctionnaires ont droit au maintien du demi-traitement dans l'attente de la décision fixant leur position statutaire (reprise d'activité, reclassement, disponibilité, admission à la retraite). Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
- Le versement du demi-traitement est acquis par l'agent quel que soit le sens de la décision plaçant l'agent dans une position statutaire régulière et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de l'administration. **Arrêt du 9 novembre 2018 (n° 412684) du Conseil d'Etat - La CAA de Bordeaux N° 17BX00710 du 13 février 2019** (caractère définitif du demi-traitement) a appliqué à un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, la solution de principe sur le caractère définitif du demi-traitement énoncée par le Conseil d'Etat.

# PENSION D'INVALIDITÉ ET ALLOCATION CHÔMAGE

- Un agent percevant une retraite pour invalidité de la CNRACL peut-il percevoir des allocations chômage, sachant que l'une des conditions d'attribution du versement des allocations chômage repose sur l'aptitude physique à l'exercice d'un emploi ?
  - La notion d'inaptitude physique n'est pas identique dans le secteur privé. En effet, un agent public reconnu inapte à ses et à toutes fonctions dans la fonction publique peut très bien être reconnu apte et trouver un emploi dans le secteur privé et par conséquent bénéficier du versement de l'allocation chômage.
  - Un agent percevant une allocation d'invalidité versée par la CNRACL peut percevoir les allocations chômage s'il s'inscrit à Pôle Emploi, sous condition de vérification de son aptitude physique.
- Le contrôle de l'aptitude physique relève de la compétence du Préfet.
  - En pratique, la collectivité territoriale qui émet des doutes quant à la condition d'aptitude physique de son agent pour percevoir l'ARE doit alors avertir le Préfet.
  - Si la collectivité n'est pas d'accord pour verser les allocations chômage, elle transmet l'avis du conseil médical en formation plénière constatant l'inaptitude définitive et absolue aux fonctions et saisit le Préfet qui aura pour mission de vérifier l'aptitude de l'agent.

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Définition

- Les agents stagiaires invalides sont les agents des collectivités territoriales et hospitalières affiliés à la CNRACL, qui ne peuvent être titularisés, soit du fait d'une maladie ou d'un accident non imputable au service, soit du fait d'un accident de travail ou de trajet imputable au service, soit du fait d'une maladie professionnelle.
- Ils cotisent à la CNRACL mais ne relèvent pas de la CNRACL
- Application de la réglementation régime général (décret n°77-812 du 13 juillet 1977)



<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/invalidite/stagiaires-invalides>

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Règlementation

- Invalidité non imputable au service :
  - ❑ l'employeur verse une **pension** jusqu'à l'**âge légal**
  - ❑ au-delà, le régime général prend le relais
  
- Décès non imputable au service :
  - ❑ l'employeur verse une **pension** jusqu'à **55 ans**
  - ❑ au-delà, le régime général prend le relais
  
- Invalidité ou décès imputable au service :
  - ❑ l'employeur verse une **rente à vie**

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Règlementation

 ➤ Dès que l'agent stagiaire est radié des cadres, l'employeur doit adresser à la CNRACL un dossier de rétablissement de cotisations au régime général et à l'IRCANTEC

 ➤ Chaque année l'employeur peut demander le remboursement des sommes versées à la CNRACL

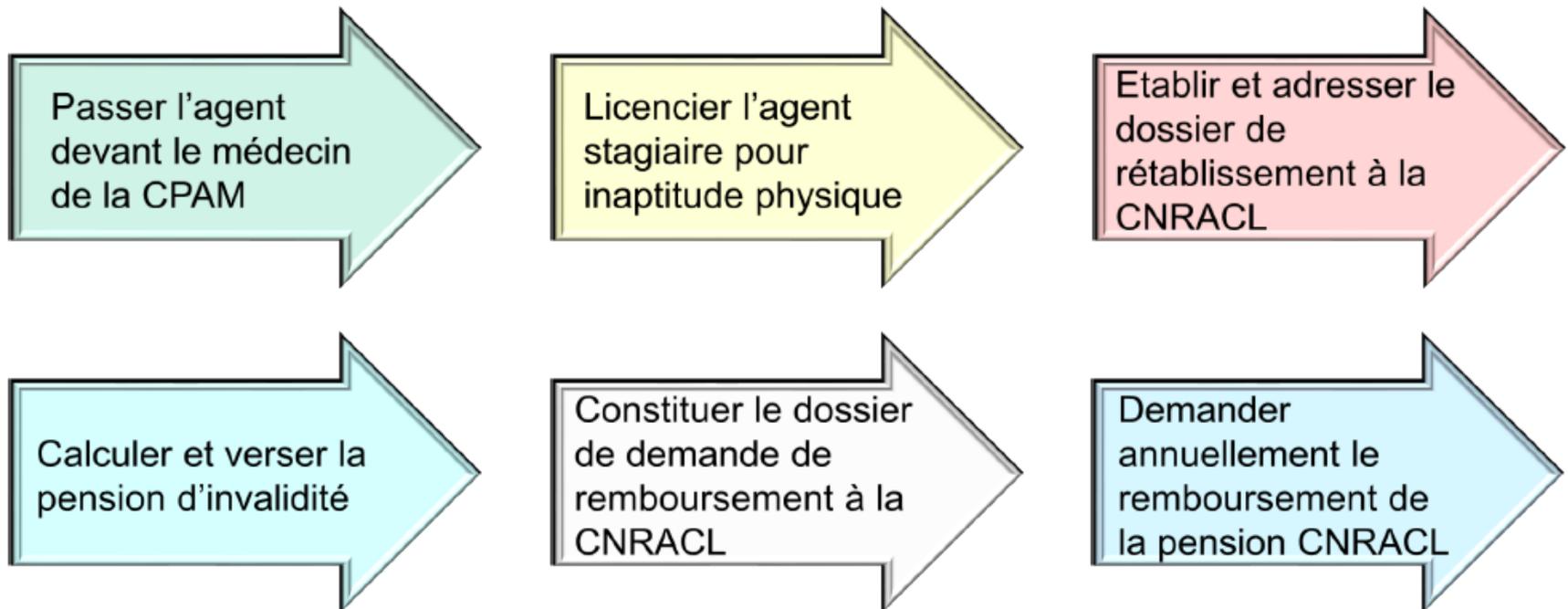


La responsabilité de la CNRACL ne peut être engagée lors d'éventuelles erreurs commises au cours de la liquidation de la prestation

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

### Procédure employeur



# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

### Etape 1

- L'agent stagiaire doit être présenté devant le médecin de la CPAM de sa circonscription, afin de déterminer dans quelle catégorie d'invalidé il doit être classé. Pour chaque catégorie, correspond un pourcentage, à appliquer sur le dernier traitement d'activité (dernier indice brut détenu) :

1 <sup>ère</sup> catégorie	30 %
2 <sup>ème</sup> catégorie	50 %
3 <sup>ème</sup> catégorie	50 % + tierce personne

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

### Etape 1

- L'agent stagiaire doit être présenté devant le médecin de la CPAM de sa circonscription, afin de déterminer dans quelle catégorie d'invalidé il doit être classé. Pour chaque catégorie, correspond un pourcentage, à appliquer sur le dernier traitement d'activité (dernier indice brut détenu) :

1 <sup>ère</sup> catégorie	30 %
2 <sup>ème</sup> catégorie	50 %
3 <sup>ème</sup> catégorie	50 % + tierce personne

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

Étapes 2 et 3

➤ L'employeur :

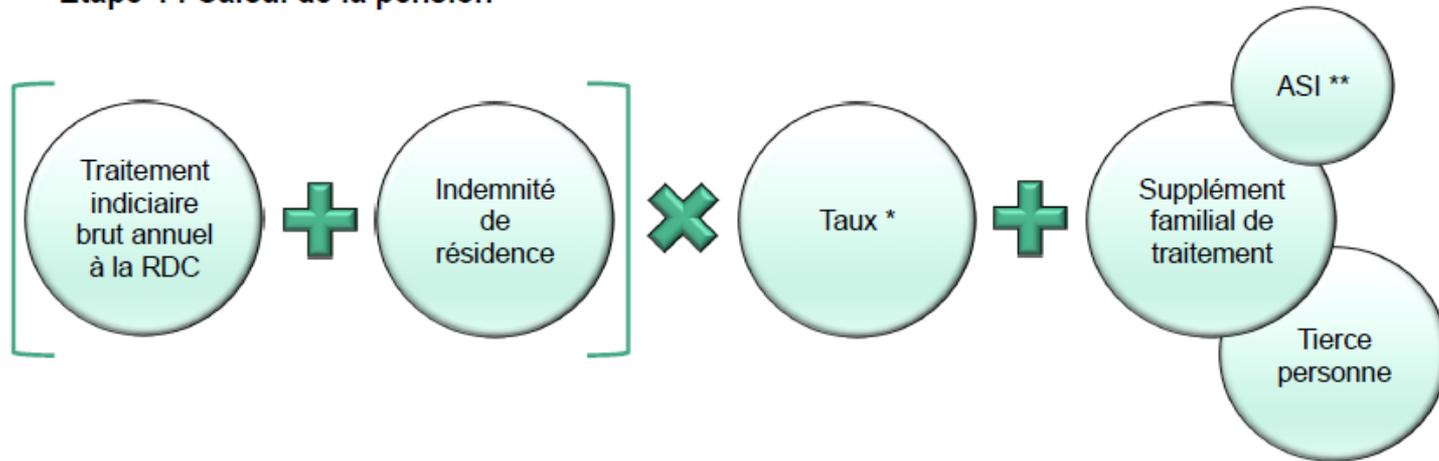
- établit la décision ou l'arrêté de licenciement pour inaptitude physique
  
- complète le dossier de rétablissement et l'adresse à la CNRACL

<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/carriere/retablissement-au-regime-general>

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

Etape 4 : Calcul de la pension



\* Taux = taux d'incapacité permanente partielle (taux IPP) correspondant à la catégorie d'invalidité reconnue par la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)

\*\* ASI = allocation supplémentaire d'invalidité

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

### Etapes 5 et 6 : Constitution du dossier pour la CNRACL

#### Eléments de constitution du dossier

- Décision ou arrêté de licenciement précisant le motif de non titularisation
- Décision de concession de la pension : salaire de référence, dernier indice brut, date effet de la pension et montant versé mensuellement
- Attestation d'immatriculation à un régime de retraite ou de salariat \*
- Fiche de liaison médico-administrative établie par le médecin conseil de la CPAM

#### Pièces à fournir annuellement (y compris la première année)

- État récapitulatif des dépenses engagées et valant justificatif de paiement visé par l'ordonnateur et le comptable du trésor public
- Avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Si versement du SFT, livret de famille et pour les enfants de plus de 16 ans, attestation scolarité
- Si versement tierce personne, attestation signalant les hospitalisations
- Attestation de l'agent précisant qu'il réside toujours dans la même commune \*\*

- \* *Minimum 12 mois de travail précédent le congé maladie et 600 h durant les 12 mois précédent le congé maladie*
- \*\* *si versement de l'indemnité de résidence*

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Pension pour invalidité non imputable au service

### Bon à savoir



- le paiement de la pension débute à la date du licenciement, même en cours de mois
- le remboursement par la CNRACL se fait sur le montant brut de la pension
- pas de prescription sur le remboursement par la CNRACL sur une première demande sauf dans le cas de contestation ou d'oubli sur une année (application de la prescription quadriennale)
- la pension est soumise uniquement aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et CASA) et suit les mêmes règles d'exonération que les autres pensions

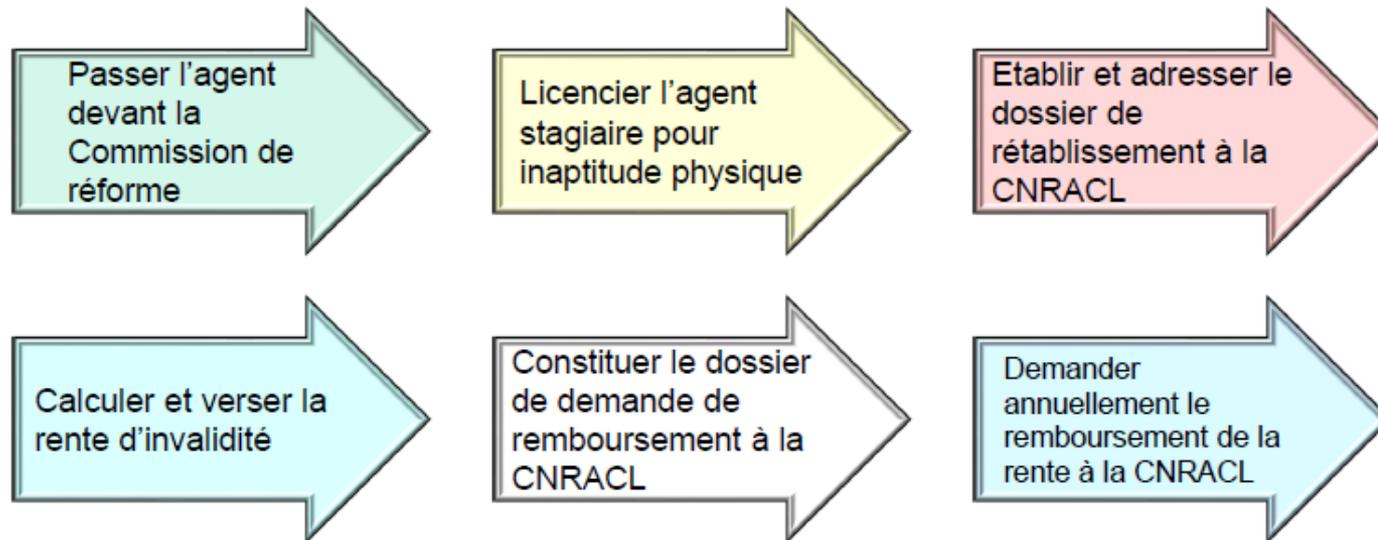


- pour un agent relevant de la catégorie 3, le versement de la tierce personne est suspendu pendant une hospitalisation (si plus de 2 mois continus)

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Rente pour invalidité imputable au service

### Procédure employeur



# LE STAGIAIRE INVALIDE

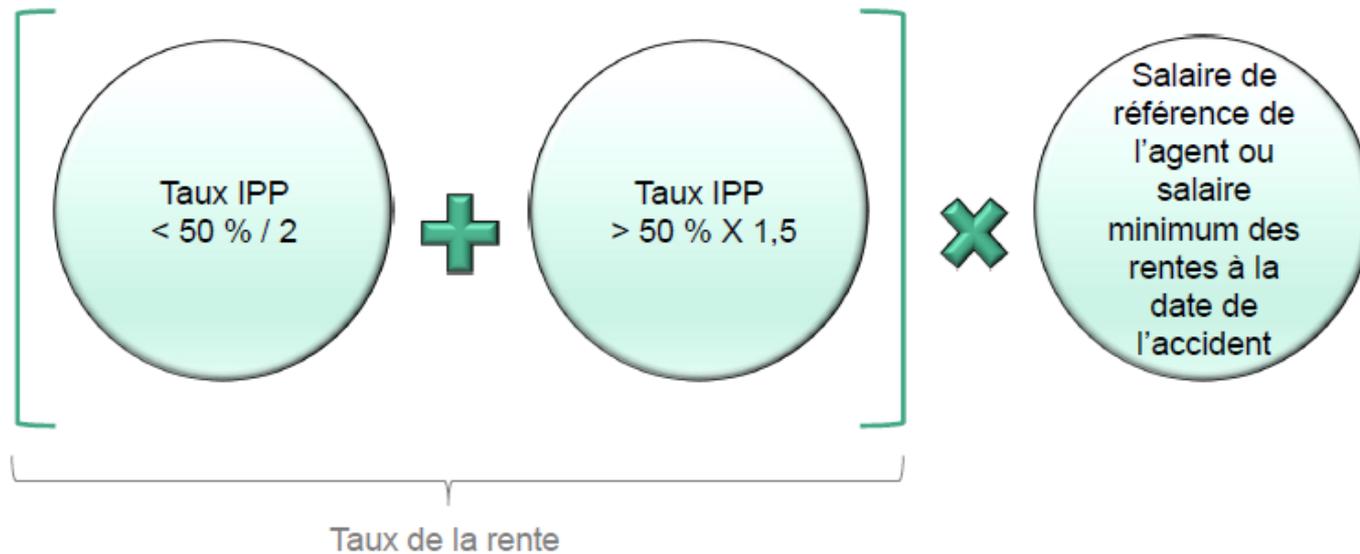
## Rente pour invalidité imputable au service

- Le conseil médical en formation plénière attribue un taux d'invalidité permanente partielle (IPP)
- Le versement de la rente débute à la date de stabilisation ou consolidation des blessures et non à la date du licenciement
- La date de consolidation est mentionnée dans le PV du Conseil médical en formation plénière
- Le salaire de référence est la rémunération brute effective de l'agent soumise à cotisations et perçue pendant les 12 mois, de date à date, qui ont précédé l'accident
- Ce salaire de référence doit être élevé, le cas échéant, au montant du salaire minimum des rentes de la sécurité sociale fixé par décret

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Rente pour invalidité imputable au service

Etape 4 : Calcul de la rente



Si le taux d'IPP est inférieur à 10 %, la collectivité verse un capital unique à l'agent

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Rente pour invalidité imputable au service

### Etape 4 : Le calcul du capital

- Si le taux d'IPP est inférieur à 10%, la collectivité verse un capital unique à l'agent

Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	426,92 €
2 %	693,91 €
3 %	1 014,00 €
4 %	1 600,44 €
5 %	2 027,47 €
6 %	2 507,64 €
7 %	3 040,96 €
8 %	3 628,07 €
9 %	4 268,27 €

# LE STAGIAIRE INVALIDE

## Éléments de constitution du dossier

- Décision de licenciement précisant le motif de non titularisation : accident de travail, trajet ou maladie pro
- PV du Conseil médical en formation plénière précisant le taux d'IPP, la date de consolidation et l'imputabilité
- Rapport hiérarchique précisant les horaires et les circonstances exactes de l'accident ou rapport hiérarchique en cas de maladie professionnelle
- Décision de concession de la rente avec salaire référence, taux de la rente, date d'ouverture du droit et le montant versé mensuellement avec notion « élevé ou pas » au salaire minimum

## Pièces à fournir (y compris 1<sup>ère</sup> année)

- État récapitulatif des dépenses engagées et valant justificatif de paiement visé par l'ordonnateur et le comptable du trésor public
- Attestation de l'agent qui perçoit la tierce personne, précisant les dates d'hospitalisation

# Pour toutes informations complémentaires

[Sylvie SOYER](mailto:sylvie.soyer@cdg35.fr) ([sylvie.soyer@cdg35.fr](mailto:sylvie.soyer@cdg35.fr))

Responsable du service Conditions de travail

[Emmanuelle LANDRIN](mailto:instances.medicales@cdg35.fr) et [Marie QUENDERFF](mailto:instances.medicales@cdg35.fr) ([instances.medicales@cdg35.fr](mailto:instances.medicales@cdg35.fr))

Référentes du Conseil médical

[Laurence ANCEL](mailto:laurence.ancel@cdg35.fr) ([laurence.ancel@cdg35.fr](mailto:laurence.ancel@cdg35.fr))

Conseillère reclassement et handicap

[Annick FRANCO](mailto:annick.franco@cdg35.fr) ([annick.franco@cdg35.fr](mailto:annick.franco@cdg35.fr))

Coordinatrice retraite